

ARRÊTÉ DE CIRCULATION Route barrée

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route

Considérant

La nécessité de protéger les usagers lors des travaux de fenaison.

ARRÊTE

Article 1 : Le **mardi 15 juillet 2025, de 10 h à 11 h 30**, la circulation sera interdite **Route de la Forêt uniquement devant le n° 736** en raison de la présence d'une remorque pour le chargement de foin.

Article 2 : Hormis ce segment, l'ensemble de la Route de la Forêt reste accessible par la Rue Mainberthe ou par la Rue du Quesney.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mme La Secrétaire de Mairie ;
- Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Duclair ;
- Le Commandant des casernes de pompiers du Trait et de Duclair.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 10 juillet 2025

Le Maire

Julien DELALANDRE
Seine-Maritime